



Envoyé en préfecture le 25/09/2026

Reçu en préfecture le 25/09/2026

Publié le 28/09/2026

ID : 011-211100243-20260922-2026056-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – EGALITÉ – FRATERNITÉ
COMMUNE DE BAGES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-deux septembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de BAGES s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances à l'Espace Daudé de Bages, sous la présidence de M. Jean-Louis RIO.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Nombre de Conseillers à la séance : 13

Nombre de Conseillers excusés : 2

Convocation du 15 septembre 2026

PRÉSENTS : Jean-Louis RIO, Henri BASTIDE, Sylvie TESQUIÉ, Alban GROTTI, Émilie EVEILLECHIEN, Michel CELOTTO, Harmonie CASSAN, Charles REALES, Marie-Aude MASCIAS, Henri BUSTO, Francis ZIEGLER, Florence LAFOND, Fabrice BERLAND.

ABSENTS EXCUSÉS : Bénédicte COLOMINE, Cécile JASSIN.

PROCURATIONS : 0

Mme Marie-Aude MASCIAS est nommée secrétaire.

Objet : MISE À JOUR DE LA TARIFICATION DES PRODUITS ISSUS DE LA MAISON DES ARTS

Monsieur le Maire rappelle la délibération N° 2024-063 du 19 décembre 2024 où le Conseil Municipal avait modifié la tarification des produits issus de la Maison des Arts.

En effet, dans le cadre des expositions qu'elle organise et propose tout au long de l'année à la Maison des Arts (Galerie Municipale située 8 rue des Remparts à Bages), la mairie de Bages est amenée à éditer de manière régulière des catalogues (grand format), des brochures (petit format), des affiches d'exposition, des DVD et cartes postales (en lien avec les expositions, les artistes reçus, ou la commune). Certains diffuseurs et libraires seraient éventuellement intéressés pour acquérir et distribuer ces supports et publications.

Compte tenu de la diversité des possibilités en termes de façonnage (reliure), et des coûts qui en résultent, une différence de tarif s'impose pour les catalogues grand format selon qu'ils sont reliés de manière simple (dos carré collé avec couverture souple), intermédiaire (dos carré cousu et collé, avec couverture souple), ou plus complexe (reliure brochée avec couverture rigide). Par ailleurs, comme il est d'usage dans le monde de l'édition, les catalogues grand format pourront être proposés à un tarif réduit pendant une période dite « de souscription ».

De plus, conformément à la délibération N° 2023-033 du 06 juillet 2023 relatant les conditions d'exposition qui lient chaque artiste et la commune, une convention fixant notamment le pourcentage appliqué lors de la vente d'œuvres doit être établie avant chaque exposition.

L'artiste doit effectuer les démarches et déclarations nécessaires pour s'acquitter des charges qui lui incombent lors de la vente de ses productions au public.

Eu égard de ces éléments, Monsieur le Maire propose à l'Assemblée délibérante de définir :

- Une nouvelle tarification pour la vente des supports et publications,
- Le maintien du pourcentage de 25 à 50% à la vente d'œuvre d'artiste exposant à la Maison des Arts, réglementé par convention établie préalablement à l'exposition.

En ce sens, la tarification proposée est :

Catalogues grand format					Brochures et affiches	DVD	Cartes postales et cartons
Catégorie	Prix public en €	Prix souscriptions (- 20 %)	Prix libraires (- 40 %)	Prix diffuseurs (- 50 %)	3 Euros	5 Euros	1 Euro
1	10	8	6	5			
2	15	12	9	7,5			
3	20	16	12	10			
4	25	20	15	12,5			
5	30	24	18	15			
6	35	28	21	17,5			
7	40	32	24	20			
8	50	40	30	25			
Ventes d'œuvres		De 25 à 50% définis préalablement à l'exposition par convention					

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur Le Maire, et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les tarifs proposés par M. le Maire,
- **FIXE** la mise en place de ces tarifs à compter du 1^{er} octobre 2026,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tous documents afférents à cette affaire.

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Bages, le 22 septembre 2026

Pour extrait conforme

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus et ont signé au registre les membres présents. La convocation du C.M. et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux Articles L.2221-7 et L.2121-7 du C.G.C.T.

La Secrétaire,

Marie-Aude MASCIA.



Monsieur Le Maire,

Jean-Louis RIO.

Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (6, rue Pitot 34063 MONTPELLIER CEDEX 2 ; Téléphone : 04 67 54 74 10 ; Fax : 04 67 54 74 50) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>